



**Bureau du 25 septembre 2023**

## **Date de publication : 26 septembre 2023**

### **Décisions de Bureau :**

- Attribution des marchés publics de travaux de réseaux sur les communes de Naucelles, Arpajon-sur-Cère et Aurillac - Lots 2 et 3
- Attribution des marchés de travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Commune de Vézac - Lot n° 1

## **DECISION DU BUREAU**

### **N° DEC\_2023\_201 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX DE RÉSEAUX SUR LES COMMUNES DE NAUCELLES, ARPAJON-SUR-CÈRE ET AURILLAC - LOTS 2 ET 3**

Le Bureau Communautaire en date du 25 septembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP en date du 29 juin 2023 relatif aux travaux de réseaux sur les communes de Naucelles, Arpajon sur Cère et Aurillac

Considérant que le Bureau Communautaire du 10 août 2023 décision n° DEC\_2023\_164, a décidé de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité et de relancer la consultation du lot n° 1 relatif aux réseaux AEP, EU, EP et aménagement de voirie sur la commune de Naucelles ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 18 septembre 2023 pour l'attribution des lots numéros 2 et 3 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

### **DÉCIDE :**

- d'attribuer le lot n° 2 « Arpajon-sur-Cère/Combelles - Réhabilitation du réseau et des branchements d'eau potable » à la Société STAP 15 SAS, domiciliée à Naucelles (15), pour un montant global et forfaitaire de 170 748,80 € HT ;

- d'attribuer le lot n° 3 « Aurillac / Rue du 11 novembre et Avenue du Général Leclerc - Mise en séparatif du réseau d'eaux usées avec extension d'un réseau d'eau potable pour futur maillage » à la Société STAP 15 SAS, domiciliée à Naucelles (15), pour un montant global et forfaitaire de 96 474,70 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer les marchés et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 26 septembre 2023

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2023\_202 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE VÉZAC - LOT N° 1**

Le Bureau Communautaire en date du 25 septembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP en date du 05 juillet 2023 ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC\_2023\_183 en date du 11 septembre 2023 attribuant le lot n°2 des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la commune de vézac et demandant au prestataire pressenti pour le lot n° 1 de confirmer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse au sens des articles L.2152-5 et L.2152-6 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'en proposant d'une part, une gaine de type UP et une nouvelle machine réduisant le coût de chemisage pour une qualité équivalente, et d'autre part que les optimisations des aménagements et replis matériels justifient le prix unitaire d'installation de chantier, il apparaît que les réponses apportées par la société pressentie pour le lot n° 1 permettent de justifier que leur proposition financière n'est pas anormalement basse ;

Considérant qu'au terme des négociations et de l'analyse finale des offres relatives au lot n° 1, la proposition déposée par la société SUBTERRA répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 18 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

**DÉCIDE :**

- d'attribuer le lot n° 1 « Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sans tranchée-secteur du Golf – Commune de Vézac » à la Société SUBTERRA, domiciliée à Portet-sur-Garonne (31), pour un montant global de 149 655,00 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 26 septembre 2023